

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 1044^e
SÉANCE**

Vendredi 18 octobre 1968,
à 11 h 20



NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 85 de l'ordre du jour:	
<i>Projet de convention sur les missions spéciales (suite)</i>	1
<i>Organisation des travaux de la Commission</i> ...	5

Président: M. K. Krishna RAO (Inde).

POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de convention sur les missions spéciales (suite) [A/6709/Rev.1 et Corr.1 et 3, A/7156 et Add.1 et 2; A/C.6/L.646]

Article 5 (Envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats)

1. M. BEN MESSOUDA (Tunisie) dit que sa délégation n'a aucune objection à élever au sujet du libellé de l'article 5 du projet. Toutefois, il note que le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article ne mentionne pas le cas, qui peut se présenter, où l'un des Etats d'envoi de la mission spéciale commune envisagée ne serait pas représenté auprès du futur Etat de réception. De l'avis de la délégation tunisienne, il doit être entendu, en vertu de l'article 5, que l'un des Etats d'envoi représentés auprès de celui-ci peut engager les consultations aussi bien au nom de l'Etat tiers qu'en son nom propre et que l'Etat de réception, de son côté, peut suggérer alors des consultations séparées.

2. M. HAMBYE (Belgique) dit que sa délégation approuve le contenu de l'article 5. Toutefois, se référant à sa suggestion concernant la deuxième phrase de l'article 4 (1042^e séance), il souhaite que le Comité de rédaction supprime à la fin de l'article 5 la formule "ne s'y oppose" pour la remplacer par une expression de sens affirmatif.

3. M. SPERDUTI (Italie) appuie cette suggestion dans l'intérêt de l'uniformité entre les différentes dispositions du projet. Il propose, à cette fin, que l'article 5 soit formulé comme suit:

"Si deux ou plusieurs Etats ont l'intention d'envoyer auprès d'un autre Etat une mission spéciale commune, ils en informeront cet Etat en vue d'en obtenir le consentement préalable."

4. M. VEROSTA (Autriche) s'associe aux suggestions des délégations belge et italienne parce que, selon lui, la nouveauté du concept des missions spéciales communes ne doit pas masquer la nécessité du consentement. En l'occurrence, il convient d'éviter d'avoir à distinguer entre des missions pour les-

quelles le consentement de l'Etat de réception est nécessaire et des missions pour lesquelles on ne prévoit qu'une absence d'opposition.

5. M. MULIMBA (Zambie) dit que sa délégation tient tout d'abord à appuyer l'observation qui a été faite par le représentant de la Tunisie, étant donné que de nombreux pays en voie de développement estiment que l'article 5 doit permettre à l'un ou l'autre des futurs Etats d'envoi d'obtenir au nom des autres le consentement de l'Etat de réception. Le libellé même de l'article 5 pourrait, d'autre part, être modifié par le Comité de rédaction compte tenu de l'article 2 du projet déjà approuvé. La délégation zambienne suggère, à cette fin, la formulation suivante:

"Deux ou plusieurs Etats peuvent envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier, obtenu préalablement par l'un quelconque d'entre eux par la voie diplomatique ou par d'autres voies."

6. La délégation zambienne croit, d'autre part, que des débats ont montré qu'un nombre appréciable de délégations préféreraient que les articles 4, 5 et 6 soient regroupés. Cette possibilité devrait, à son avis, être examinée. A ce propos, M. Mulimba rappelle qu'il a souligné, à la 1043^e séance, que le projet d'articles présentait une lacune en ce qui concerne le problème des missions spéciales qu'un Etat se propose d'envoyer, après plusieurs visites, dans un ou plusieurs Etats où elles n'avaient pas été prévues initialement. Il suggère que, pour réparer cette omission, au cas où les articles 4, 5 et 6 seraient regroupés en un nouvel article 4, on insère après celui-ci un article 4 bis ainsi conçu:

"Quand l'Etat d'envoi décide, après l'envoi d'une mission spéciale, que cette mission doit se rendre dans un ou plusieurs Etats autres que ceux qui avaient été informés à l'origine, il informera de ce fait l'Etat où la mission se trouve au moment considéré et l'Etat ou les Etats auprès desquels la mission ne s'est pas encore rendue et il communiquera à l'Etat ou aux Etats de réception additionnels, lorsqu'il interviendra auprès d'eux pour obtenir leur consentement, des précisions sur l'itinéraire suivi par la mission en se rendant auprès de l'Etat ou des Etats qui l'ont déjà reçue."

7. M. ALVAREZ TABIO (Cuba) n'a pas d'objection à formuler quant au contenu de l'article 5 dans sa rédaction actuelle, mais il souhaiterait que celle-ci soit harmonisée avec celle de l'article 4. A cet effet, il suggère le libellé suivant:

"Si deux ou plusieurs Etats ont l'intention d'envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre Etat, ils en informeront l'Etat de réception

lorsqu'ils interviendront auprès de lui pour obtenir son consentement."

8. M. SEYDOU (Niger) souhaite également que l'on emploie dans l'article 5 le terme "consentement" comme dans l'article précédent. Le consentement, en effet, suppose une consultation antérieure. Si l'on fonde l'idée de consentement sur celle de consultation, on peut mieux équilibrer l'emploi du verbe "s'opposer".

9. M. VEROSTA (Autriche) note qu'au paragraphe 4 du commentaire relatif à l'article 5, le terme "conjointement" dans la phrase qui se lit: "Les Etats d'envoi sont obligés de nommer les membres de la mission conjointement" peut créer des difficultés en ce qui concerne certains Etats, en particulier l'Autriche, cette procédure ne pouvant guère convenir à leurs chefs d'Etat ou de gouvernement.

10. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation voudrait demander à l'Expert consultant quelles sont les considérations qui ont conduit la Commission du droit international à faire état aux articles 4 et 5 de son projet d'articles d'une nécessité de consultation au lieu du "consentement" requis dans d'autres dispositions.

11. M. BARTOS (Expert consultant) déclare que pour rendre compte de cette disparité, il faut reconnaître, comme l'a fait la Commission du droit international, la différence essentielle qu'il y a entre, d'une part, l'institution visée par les articles 2 et 3 et, d'autre part, celle que visent les articles 4 et suivants. Si la première, qui constitue la mission spéciale ordinaire, suppose seulement le consentement de l'Etat de réception, le cas de la deuxième est plus complexe et il convient, pour l'éclairer, de se référer aux situations de fait. L'Expert consultant précise les conditions dans lesquelles l'institution, d'origine latino-américaine, visée à l'article 4 (Envoi de la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats), s'est formée en trois étapes différentes.

12. En premier lieu, la nécessité où se sont trouvés les nouveaux gouvernements issus du mouvement d'indépendance du XIX^{ème} siècle en Amérique latine de confirmer auprès des autres Etats le résultat de la libération les a amenés à envoyer des missions circulaires. Ces missions ayant un caractère à la fois politique et juridique, une distinction s'est établie entre l'acte de consultation, qui n'avait pour objet que l'acceptation de la mission, et l'obtention du consentement, celui-ci n'intervenant qu'après la constatation de la solidarité existant entre les républiques intéressées.

13. En second lieu, la pratique qui s'est formée plus récemment, en particulier en Afrique et en Asie et à l'occasion, notamment, de l'envoi de missions de bonne volonté, qui ont un caractère encore plus politique, a permis de tenir compte, sans nuire à l'accomplissement des missions circulaires, de l'attitude de certains Etats qui se refusaient à recevoir une mission proposée, soit parce que celle-ci se rendait dans un Etat où existait à son égard un certain antagonisme, soit pour des raisons de prestige liées à l'ordre dans lequel les Etats étaient visités.

14. En troisième lieu, l'expérience a montré aux Etats, spécialement en Amérique latine, qu'il valait

mieux éviter de consentir prématurément à la visite d'une mission d'achat si, à son arrivée, cette mission devait avoir déjà rempli son contingent dans les Etats précédemment visités. En pareil cas, le consentement n'intervient que lorsque l'Etat d'envoi a établi, après consultation des Etats susceptibles de recevoir la mission, l'itinéraire et le programme de celle-ci ainsi que le nombre des Etats à visiter.

15. M. Bartoš souligne qu'en raison de ces éléments de fait, la mission circulaire, qui se place sur le plan de la diplomatie multilatérale, ne peut s'effectuer qu'à la suite de consultations, c'est-à-dire de démarches auprès de plusieurs Etats. Il en est de même de la mission du type visé à l'article 5. Cependant, les conditions distinctes dans lesquelles les deux types de missions se sont établis ont conduit la Commission du droit international à reconnaître entre elles des différences quant aux suites des démarches considérées. En ce qui concerne, d'une part, la mission spéciale considérée à l'article 4, le "refus", qui a des effets *inter alios*, permet aux Etats, qui peuvent ne pas vouloir affronter des antagonismes ou des atteintes à leur prestige, de s'exprimer. Dans le cas de la mission commune visée à l'article 5, d'autre part, une démarche commune est entreprise auprès d'un Etat par d'autres Etats, mais il n'y a aucune obligation de part et d'autre à la suite de cette démarche. Le cas que présentent les missions de ce type, signalé pour la première fois lors de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques de 1961 par des pays en voie de développement, a en effet ceci de particulier qu'il procède du désir de ces pays et des nouveaux Etats de pouvoir organiser une action commune leur permettant soit de se familiariser ensemble avec la pratique internationale, soit de nouer des relations avec d'autres Etats, par exemple pour rechercher d'autres marchés. L'expert consultant rappelle, à cet égard, que c'est à la demande de pays en voie de développement que la Commission du droit international a introduit dans le projet la disposition de l'article 5.

16. Selon M. KESTLER FARNES (Guatemala), les suggestions tendant à remplacer l'idée de consultation par celle de consentement posent un problème non pas seulement de rédaction mais bien de principe; il faut en effet comprendre que ces deux termes désignent des phases distinctes, les consultations constituant souvent le préalable nécessaire à l'obtention du consentement. Le représentant du Guatemala ne tient pas à revenir sur les avantages présentés par un système de consultations, avantages déjà soulignés par M. Bartoš, mais il croit bon de rappeler qu'il s'agit d'une pratique consacrée par le droit diplomatique dont l'objet est de faciliter les relations entre Etats; aussi juge-t-il qu'il y a intérêt à conserver dans le libellé de l'article 5 le terme "consulte" si l'on veut que les Etats soient disposés à adhérer à la convention ou à la ratifier. Enfin, la délégation guatémaltèque, qui déplore que l'on n'ait pas accordé une attention suffisante à cette question de principe lors de l'examen de l'article 4, tient à exprimer le vœu que la Sixième Commission étudie de manière plus attentive l'article 5 avant de le renvoyer devant le Comité de rédaction.

17. En réponse à une question du Président, le représentant du Guatemala précise qu'il n'a pas voulu demander que l'article 5 soit mis aux voix.

18. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) déclare que sa délégation est en faveur du maintien du libellé actuel de l'article 5 et estime utile de tirer de l'exposé de M. Bartoš des conclusions qui viennent étayer cette prise de position. Il lui apparaît en premier lieu que l'emploi dans le projet du terme "consulte" n'est nullement le fait du hasard. La Commission du droit international a en effet édifié un projet qui repose sur une conception précise; il est à craindre à cet égard qu'en bouleversant la terminologie du projet, on ne coure le risque de porter atteinte à cette conception d'ensemble; si le texte de l'article 5, comme le texte initial de l'article 4, adopte l'idée de consultations et non celle de consentement, c'est parce qu'il s'agit de deux idées différentes, les consultations ayant pour objet de préparer le consentement; enfin, M. Molina Landaeta rappelle que la pratique des consultations s'est surtout développée en Amérique latine, ce qui justifie l'intérêt attaché à la défense de cette pratique par les délégations des pays de cette région. M. Molina Landaeta juge en outre utile de dire expressément à l'article 5 que l'Etat de réception a la faculté de s'opposer à l'envoi de la mission spéciale.

19. La délégation vénézuélienne est donc parfaitement satisfaite du texte actuel de l'article 5, tout en étant disposée à envisager favorablement les améliorations que l'on pourrait proposer d'apporter à la rédaction de cette disposition, pourvu que le principe des consultations ne soit pas remis en cause.

20. M. QUERALTO (Uruguay) fait siennes les observations du représentant du Venezuela.

21. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer le texte de l'article 5 élaboré par la Commission du droit international devant le Comité de rédaction, en le priant, lors de son examen, de tenir compte des opinions exprimées à cet égard au sein de la Sixième Commission ainsi que du libellé de l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

Article 6 (Envoi de missions spéciales par deux ou plusieurs Etats pour traiter d'une question d'intérêt commun)

22. M. ROBERTSON (Canada) dit que si sa délégation n'a pas d'objection à formuler, quant au fond, au sujet du texte mis au point par la Commission du droit international, elle s'interroge néanmoins sur la mise en œuvre de cette disposition. En effet, il lui semble que le libellé de l'article 6 est en contradiction avec le passage de l'historique qui précède le projet d'articles où il est indiqué que la plupart des membres de la Commission du droit international ont estimé que le mandat du Rapporteur spécial ne devait pas, du moins dans l'immédiat, embrasser la question des délégués aux congrès et conférences^{1/}. Il y aurait donc peut-être intérêt à ce que le Comité de rédaction indique comment l'article 6 diffère des dispositions applicables aux délégués aux congrès et conférences.

23. M. Robertson signale enfin que le projet d'articles ne règle pas la situation dans laquelle deux ou plusieurs Etats envoient une mission spéciale auprès de deux ou plusieurs Etats. Là encore, on pourrait envisager de laisser au Comité de rédaction le soin de trouver une formulation de l'article 6 qui règle cette question.

24. M. OWADA (Japon), dont la délégation n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du texte actuel de l'article 6 pour ce qui est du fond, tient pourtant à exprimer sa préoccupation devant le manque de clarté de cette disposition, qui fait que l'on pourrait l'interpréter comme s'appliquant aux délégués aux conférences internationales, même si ceux-ci ne sont pas désignés nommément. L'intention de la Commission du droit international ressort clairement de la lecture du passage de l'historique déjà mentionné par le représentant du Canada: elle a voulu exclure du champ d'application du projet d'articles les délégués aux conférences internationales. Or si cette exclusion est parfaitement justifiée en ce qui concerne les délégués aux conférences internationales convoquées par les organisations internationales, dont la situation sera régie par d'autres dispositions, il en va autrement pour ce qui est des délégués aux conférences convoquées par les Etats: il convient, selon la délégation japonaise, de réserver à ces délégués le même traitement qu'aux missions spéciales. Si l'on veut néanmoins conserver la conception exposée par la Commission du droit international dans son historique, on peut se demander, au sujet de la mise en œuvre de l'article 6, où il convient de situer la distinction entre les missions spéciales, auxquelles le projet serait applicable, et les délégués aux conférences internationales convoquées par les Etats auxquelles elle ne le serait pas. Il importe donc aux yeux de la délégation japonaise de préciser la portée exacte de l'article 6.

25. M. MYSLIL (Tchécoslovaquie) ne nie pas que la pratique internationale à laquelle se réfère l'article 6 existe. Cependant, il se demande quel peut être l'objet de cette disposition, eu égard au fait qu'il n'existe pas de relations juridiques entre les divers Etats d'envoi. En effet, les seules relations juridiques dont on puisse constater la présence dans la situation visée par l'article 6 sont les relations purement bilatérales qui existent entre chacun des Etats d'envoi et l'Etat de réception; entre les Etats d'envoi, il n'y a que des relations politiques ou économiques. Du reste, on ne trouve aucune référence à des relations juridiques entre les Etats d'envoi dans le commentaire de l'article et on constate en outre que jusqu'au dernier moment la Commission du droit international a hésité à faire de cette disposition un article distinct, comme il ressort de la note de bas de page qui accompagne l'article. Aussi la délégation tchécoslovaque juge-t-elle inutile de conserver l'article 6.

26. M. MOSER (Observateur de la Suisse) souligne l'ambiguïté du texte actuel de l'article 6, qui ne répond pas clairement à la question de savoir si le projet est applicable aux délégués aux conférences internationales convoquées par les Etats; de l'avis de M. Moser, il est clair que le projet ne leur est pas applicable étant donné que ces délégués ne sauraient être considérés comme des membres de missions

^{1/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9, par. 17.

"auprès d'un autre Etat"; il y a lieu en outre de se référer à cet égard au passage de l'historique qui précède le texte du projet. L'observateur de la Suisse dit que son pays saisit cette occasion d'exprimer le vœu que le statut des délégués aux conférences internationales convoquées par les Etats soit réglementé dès que possible. Il reste que l'interprétation du texte actuel de l'article 6 est quelque peu délicate, étant donné qu'il est difficile d'établir une distinction entre les cas visés par cette disposition et le cas des délégués aux conférences internationales du type indiqué: en effet, si l'on peut dire avec certitude que l'article 6 est applicable au cas où le nombre d'Etats en cause est restreint, il en va autrement si une quinzaine ou une vingtaine d'Etats participent aux discussions. M. Moser signale en outre que la même difficulté se présentera lorsque la Sixième Commission abordera l'article 18 du projet. En conclusion, l'observateur de la Suisse estime qu'il serait peut-être approprié de supprimer l'article 6 mais que, si la Commission entendait le conserver, il serait nécessaire d'y indiquer clairement s'il est applicable ou non aux délégués aux conférences internationales convoquées par des Etats.

27. Bien que M. SPERDUTI (Italie) souscrive aux observations formulées par les orateurs précédents, il aimerait cependant, dans l'hypothèse où la Sixième Commission déciderait de maintenir l'article 6, appeler son attention sur la nécessité d'apporter des précisions sur les conditions qui y sont envisagées. L'expression "avec l'accord de tous", qui figure à la fin de l'article, porte en effet sur deux éléments qui sont étroitement liés: d'une part, l'envoi d'une mission spéciale par deux ou plusieurs Etats, et d'autre part le but motivant cet envoi, c'est-à-dire l'examen d'une question d'intérêt commun. Or, telle qu'elle se présente, cette expression semble se référer uniquement à "une question d'intérêt commun" alors qu'elle devrait également porter sur l'envoi d'une mission spéciale. La solution consisterait peut-être soit à insérer "avec l'accord de tous" après les mots "auprès d'un autre Etat", soit à placer ce membre de phrase à la fin de l'article après les mots "question d'intérêt commun".

28. Quelle que soit la solution retenue — et encore convient-il de se demander si, en l'occurrence, le terme "consentement" ne serait pas préférable à celui d'"accord" —, il est certain que l'incidente "avec l'accord de tous" devrait se voir assigner une place plus appropriée.

29. Selon M. CASTREN (Finlande) la nécessité et l'opportunité de l'article 6 sont contestables et les règles générales énoncées à l'article 2 devraient suffire à régler le cas particulier qui y est envisagé. En outre, la portée de l'article 6 n'est ni claire ni précise, comme l'ont fait observer le représentant de la Tchécoslovaquie et l'observateur de la Suisse. Il est bon, à cet égard, de rappeler les observations présentées par les Gouvernements autrichien et suédois (voir A/7156). Selon le Gouvernement autrichien, "cet article devrait indiquer clairement si le projet d'articles s'appliquera aux délégations aux congrès et conférences convoqués par les Etats, et dans quelle mesure". Le Gouvernement suédois, pour sa part, se demande quels sont les cas spéciaux

prévus par l'article 6, étant donné qu'il ressort du commentaire de la Commission du droit international que cet article n'a pas pour but d'étendre l'application de la convention envisagée aux délégués aux conférences internationales en général.

30. La délégation finlandaise espère que les débats permettront de faire la lumière sur ce point et, dans cette attente, réserve sa position finale.

31. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) partage également les préoccupations des autres délégations en ce qui concerne le sens et la portée de l'article 6. Le problème fondamental qui se pose est de savoir si cet article peut être interprété comme étant applicable dans le cas d'une conférence ad hoc convoquée par un Etat. Dans la mesure où il peut en être ainsi, force est de reconnaître que la rédaction de l'article manque de clarté. La délégation du Royaume-Uni a l'intention de proposer ultérieurement l'insertion dans le projet de convention d'un article qui traiterait en détail des conférences ad hoc convoquées par un Etat, celles-ci étant très différentes des conférences convoquées par une organisation internationale. Dans l'immédiat, elle s'associe aux doutes exprimés quant à la nécessité de l'article 6, car la norme générale énoncée à l'article 2 est certainement suffisante pour régler le cas particulier envisagé. C'est pourquoi la délégation du Royaume-Uni est prête à appuyer la suppression de l'article 6.

32. Mme D'HAUSSY (France) n'a pas d'objection à élever à l'encontre du principe posé à l'article 6, mais elle souhaiterait l'introduction dans le projet de convention de dispositions particulières relatives aux conférences internationales, dont ne traite pas l'article en question.

33. M. YASSEEN (Irak) reconnaît qu'il ressort clairement de la lecture du commentaire de la Commission du droit international que celle-ci n'a pas voulu aborder le problème des conférences internationales. Mais il estime qu'en l'occurrence il n'est pas question des conférences internationales, au sens strict des termes, lesquelles nécessitent de longs préparatifs et sont entourées d'une certaine solennité, mais des discussions, des négociations peuvent se dérouler entre plusieurs Etats en même temps, sans mériter pour autant le qualificatif de conférences. Certes, il n'est pas toujours aisé de tracer une ligne de démarcation bien nette entre les conférences internationales et ces réunions ou discussions. Mais si les problèmes que posent les conférences sont réglés par le droit international coutumier, il en va autrement pour ces discussions d'une nature particulière qui ne sont encore assujetties à aucune norme. Pour cette raison, l'article 6 correspond à une certaine nécessité.

34. En ce qui concerne la place de l'expression "accord de tous", il convient de remarquer qu'elle est justifiée car la Commission du droit international a voulu souligner que l'accord porte sur le point le plus important c'est-à-dire celui de "traiter ... une question d'intérêt commun".

35. M. DAVIS (Libéria) estime que les dispositions des articles 2 et 5 rendent inutile le maintien de l'article 6, et se prononce en faveur de la suppression dudit article.

36. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis) appuie les observations du représentant de la Tchécoslovaquie. Tout en comprenant le point de vue du représentant de l'Irak, il ne voit pas comment la description de pratiques courantes et commodes qui sont suivies par les Etats en matière de "discussions", mais n'impliquant ni droits ni obligations de la part de l'un quelconque d'entre eux, pourrait constituer une norme juridique. De l'avis de la délégation des Etats-Unis, le maintien de cet article ne pourrait qu'être un facteur de confusion. La délégation des Etats-Unis, soucieuse notamment d'accélérer les travaux de la Sixième Commission, propose formellement la suppression de l'article 6.

37. M. FRANCIS (Jamaïque) ne saurait appuyer cette proposition. Faisant siennes les vues exprimées par le représentant de l'Irak, il fait observer que l'article 6 revêt une certaine importance pour les pays en voie de développement. Dans le passé, la Jamaïque a non seulement accueilli plusieurs missions du genre de celles évoquées à l'article 6, mais elle a même participé à l'envoi d'une mission de cette nature.

38. Or, que se passerait-il en pratique si l'article 6 était supprimé? L'Etat de réception pourrait demander aux Etats d'envoi soit de dépêcher des missions séparées à des moments différents conformément aux dispositions de l'article 2, soit de ne dépêcher qu'une mission commune ainsi qu'il est envisagé à l'article 5. On voit dès lors la portée et l'intérêt de l'article 6 dont il importe d'envisager le maintien après avoir apporté à sa rédaction les améliorations nécessaires.

39. M. DADZIE (Ghana), s'associant aux doutes exprimés par les représentants de la Tchécoslovaquie, de l'Italie et du Royaume-Uni, se déclare également en faveur de la suppression de l'article 6. Le fait que deux ou plusieurs Etats envoient en même temps une mission spéciale dans un autre Etat ne crée entre eux aucun lien juridique: c'est à chacun d'entre eux qu'il incombe de négocier le consentement de l'Etat de réception. La question de la compatibilité entre différentes missions pourrait se poser, mais c'est là une question politique et c'est à l'Etat de réception qu'il appartient de juger s'il peut recevoir deux ou plusieurs missions spéciales.

40. Par ailleurs la délégation du Ghana se refuse à considérer que l'envoi d'une mission spéciale par deux ou plusieurs Etats puisse être assimilé à une convocation à une conférence internationale, cette

question étant à l'étude de la Commission du droit international. Elle appuiera la proposition des Etats-Unis tendant à la suppression de l'article 6.

41. M. MOTZFELDT (Norvège) indique que sa délégation appuiera une éventuelle proposition britannique tendant à introduire un nouvel article sur les conférences internationales.

42. Le PRESIDENT constate que la Commission est saisi d'une proposition formelle de suppression de l'article 6.

43. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), prenant la parole pour un point d'ordre, rappelle la décision que la Sixième Commission a prise le 16 octobre, et fait observer que le délai fixé pour le dépôt des amendements à l'article 6 étant expiré la proposition du représentant des Etats-Unis est irrecevable. La suppression de l'article 6 ne pourra être envisagée que lorsque le comité de rédaction l'aura renvoyé à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine en deuxième lecture.

44. M. DADZIE (Ghana) fait observer que la proposition des Etats-Unis est recevable puisqu'aux termes de l'article 121 du règlement intérieur de l'Assemblée générale le Président peut autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédures même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

45. M. CHAMMAS (Liban), tout en se félicitant du souci du représentant du Venezuela de voir respecter les décisions prises par la Commission en matière de procédure, estime cependant que celles-ci doivent être interprétées avec une certaine souplesse. Il souhaiterait qu'avant de voter sur la proposition des Etats-Unis, les délégations aient le loisir de consulter leurs gouvernements.

46. Le PRESIDENT propose que le vote sur la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer l'article 6 ait lieu à la première séance de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux de la Commission

47. Le PRESIDENT propose que la date limite pour le dépôt des amendements aux articles 11 à 15 soit fixée au lundi 21 octobre 1968, à 18 heures.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

